

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1705970

M. X

Mme Hélène Lestarquit
Rapporteur

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 28 novembre 2018
Lecture du 19 décembre 2018

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2017, et un mémoire, enregistré le 14 novembre 2018, M. X représenté par Me Bizzarri, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision implicite née le 27 septembre 2017, par laquelle le préfet Y a refusé de renouveler sa carte nationale d'identité, ensemble la décision confirmative du 31 octobre 2017, par laquelle le préfet Y a expressément refusé de renouveler sa carte nationale d'identité ;
- 2°) d'enjoindre au préfet Y de lui délivrer une nouvelle carte nationale d'identité dans un délai de 20 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 560 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les éventuels dépens de l'instance.

M. X soutient que :

- les décisions sont entachées d'incompétence ; les dispositions de l'article 3 du décret de 1955 restent applicables aux demandes de cartes nationales d'identité déposées avant le 31 décembre 2018
- le préfet était en situation de compétence liée ;

- la circonstance que M. X bénéficiait déjà d'un passeport ne saurait délier le préfet de son obligation de délivrance d'une carte nationale d'identité ;
- le principe d'égalité est méconnu : la possession d'une carte nationale d'identité constitue un droit ;
- la décision refuse un avantage qui constitue un droit. Il bénéficie d'un intérêt à agir certain.
- le droit de l'Union européenne est méconnu ; la liberté de circulation est entravée.
- le décret du 18 décembre 2013 porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité et à l'article 45 du TFUE.

Des observations présentées par le Défenseur des droits ont été enregistrées le 27 juillet 2018.

Par une lettre du 9 août 2018, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience au cours du 4ème trimestre 2018 et que l'instruction pourrait être close à partir du 1^{er} octobre 2018 sans information préalable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2018, le préfet Y conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées le 12 novembre 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la décision attaquée ne ferait pas grief à M. , titulaire d'un passeport lui permettant de voyager.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- la directive du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et de leur famille de circuler et de séjourner librement dans les États membres ;
- le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ;
- le décret n°2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hélène Lestarquit,
- les conclusions de Mme Emeline Theulier de Saint-Germain, rapporteur public,
- et les observations de Me Bizzarri, représentant M. X

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1 du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 : « *Le décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité est modifié conformément aux articles*

2 à 8 du présent décret. ». L'article 2 de ce décret dispose que : « *La seconde phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacée par les dispositions suivantes : « Cette carte a une durée de validité de quinze ans lorsqu'elle est délivrée à une personne majeure et de dix ans lorsqu'elle est délivrée à une personne mineure. »*. Ces dispositions ont eu pour effet de prolonger de cinq ans la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées à des personnes majeures.

2. Le préfet Y a rejeté la demande de renouvellement de la carte nationale d'identité de M. X laquelle présentait une date d'expiration au 14 mai 2017, au motif que la durée de validité de cette carte a été prolongée de cinq ans en application des dispositions précitées du décret du 18 décembre 2013.

3. Le refus de renouveler le titre d'identité dont la validité est ainsi prolongée, ne peut être regardé comme faisant grief à M. X pour l'accomplissement de démarches courantes dès lors qu'il lui permet d'établir son identité en France.

4. M. X soutient que le refus querellé porte atteinte à sa liberté d'aller et venir, dans la mesure où une date faciale expirée peut faire obstacle à ses déplacements à l'étranger.

5. Aux termes de l'article 4 de la directive du 29 avril 2004, susvisée : « *Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières nationales, tout citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ainsi que les membres de sa famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre munis d'un passeport en cours de validité, ont le droit de quitter le territoire d'un État membre en vue de se rendre dans un autre État membre. 2. Aucun visa de sortie ni obligation équivalente ne peuvent être imposés aux personnes visées au paragraphe 1. 3. Les États membres, agissant conformément à leur législation, délivrent à leurs citoyens, ou renouvellent, une carte d'identité ou un passeport indiquant leur nationalité. 4. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque la législation d'un État membre ne prévoit pas la délivrance d'une carte d'identité, la durée de la validité du passeport, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, ne peut être inférieure à cinq ans* ». Aux termes de l'article 5 du même texte : « *1. Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières nationales, les États membres admettent sur leur territoire le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ainsi que les membres de sa famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui sont munis d'un passeport en cours de validité* ». Il en résulte que la liberté d'aller et venir, qui n'est pas limitée au territoire national, comporte le droit de le quitter et a pour corollaire que toute personne dont la nationalité française et l'identité sont établies, puisse, sous réserve de la sauvegarde de l'ordre public et du respect des décisions d'interdiction prises par l'autorité judiciaire, obtenir, à sa demande, un passeport.

6. Il n'est pas contesté que M. X dispose d'un passeport en cours de validité, lui permettant de voyager en dehors du territoire français. Dans ces circonstances, le requérant ne peut se prévaloir d'un droit à la possession d'une carte nationale d'identité reconnue valide à l'étranger, droit qui ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe dégagé par la jurisprudence. Il ne peut davantage se prévaloir utilement de sa situation de frontalier, qui est sans incidence sur l'appréciation de la liberté de quitter le territoire français, ni des conséquences qui seraient liées à une éventuelle perte de son passeport.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le refus de renouvellement anticipé de la carte nationale d'identité de M. X ne lui fait pas grief. Les conclusions à fin d'annulation de la requête, qui est irrecevable, doivent donc être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les

conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au Défenseur des droits et au préfet Y

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Lestarquit, premier conseiller,
M. Pin, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 19 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

H. LESTARQUIT

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,